

**FISCALITÉ** // La loi Pacte propose un mécanisme fiscalement avantageux de partage de la plus-value de cession avec ses salariés. Pour un chef d'entreprise, il s'agit d'un geste symbolique fort.

# Loi Pacte : partager la plus-value de cession avec ses salariés

Cécile Desjardins

**C**e dispositif de la loi Pacte a été voulu et pensé pour le capital-investissement : accorder 10 % de la plus-value de cession aux salariés, selon certaines conditions. Quelques mois à peine après la promulgation de la loi, les premiers contrats de partage doivent être bientôt signés, assure-t-on même du côté de France Invest, l'association du capital-investissement français. Les chefs d'entreprise peuvent aussi être intéressés par cette mesure. « Ce mécanisme permet de céder à ses employés jusqu'à 10 % de la plus-value de cession réalisée par les actionnaires. C'est intéressant pour véritablement aligner les objectifs de l'actionnaire et des salariés... », explique Etienne Pujol, avocat associé chez Andersen Tax & Legal, STC Partners.

L'actionnaire doit signer un contrat avec l'entreprise, par lequel il s'engage, pour au moins cinq ans, à partager avec l'ensemble des salariés une partie de la plus-value qu'il réalisera (peut-être) à l'occasion de la cession de ses titres, au minimum trois ans plus tard. Rien de très complexe d'un point de vue juridique, hormis quelques conditions à respecter, notamment en termes de délai ou relatifs à la population salariée concernée. « En dehors de quelques cas liés à l'ancienneté, l'accord doit concerner l'ensemble

des salariés présents dans l'entreprise de la signature à la vente », indique Etienne Pujol.

La formule de calcul doit aussi être regardée avec attention. « On ne peut verser plus de 10 % de sa plus-value dans des conditions fiscales attractives, mais il est possible de définir des seuils. La somme peut être répartie également ou en fonction de l'ancienneté ou du niveau de salaire », précise Etienne Pujol. Enfin, un plan d'épargne entreprise (PEE) doit avoir été mis en place au préalable dans l'entreprise. Car les employés recevront leur quote-part sur leur PEE. Les sommes seront disponibles au bout des cinq ans, sauf déblocage anticipé. La fiscalité qui s'applique est celle de l'abandonement au PEE.

## Volonté de partage

Comment mettre en place un tel mécanisme ? Il faut tout d'abord avoir un horizon de sortie à trois ans ou plus, et souhaiter le rendre public auprès de ses salariés. Il faut ensuite être animé d'une volonté de partage : céder une partie de sa plus-value n'est pas neutre financièrement, mais c'est aussi un acte porteur d'un message fort. « Le dirigeant dit à ses salariés "à mon départ, je veux partager avec vous, pour vous remercier de votre implication dans notre projet commun" », souligne Etienne Pujol. Un geste dans l'air du temps.

« Beaucoup de chefs d'entreprise réfléchissent à des formules de partage du profit. Certains envisa-

geront plus facilement de vendre s'ils peuvent laisser une sorte de "prime" à leurs salariés. C'est un outil à regarder, pour au moins se poser la question », estime Jean-René Gréton, dirigeant fondateur d'Aurignac Finance.

D'autres s'interrogent sur l'apport réel de ce mécanisme par rapport aux autres outils de partage du profit. « Il était déjà possible d'aligner les intérêts des actionnaires et des salariés en ouvrant le capital de l'entreprise, à travers des outils légaux comme les stock-options, l'attribution d'actions gratuites ou les BSPCE [Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, NDLR], ou à travers l'implication de cadres dans les opérations de LBO requérant un minimum de prise de risque de leur part. Ces formules ont l'avantage de permettre de cibler les personnes que l'on souhaite particulièrement impliquer et il est parfois important, pour un réel alignement des intérêts, que les salariés portent, eux aussi, une part de risque, à travers un engagement financier... », juge Pierre-Antoine Farhat, avocat associé chez Lamy Lexel. Si l'on souhaite s'adresser à l'ensemble de ses salariés, sans leur demander de mettre la main à la poche, les mécanismes comme l'intéressement et la participation fonctionnent aujourd'hui très bien. »

Seul l'avenir dira si beaucoup de chefs d'entreprise ont été séduits par cette formule, un rien paternaliste. ■



La fiscalité qui s'applique est celle de l'abandonement au PEE. Photo Shutterstock